



Conseil

Distr. générale
6 mars 2026
Français
Original : anglais

Trente et unième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 9-20 mars 2026

Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la présidence de la Commission

juridique et technique sur les travaux

de la Commission à sa trente et unième session

Rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles

Additif

I. Mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, en particulier celles qui découlent des articles 13 et 27 des clauses types des contrats d'exploration ([ISBA/30/C/19](#), par. 9)

1. Dans sa décision concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique ([ISBA/30/C/19](#)), le Conseil a prié la Secrétaire générale de demander, conformément à l'article 10.3 des clauses types des contrats d'exploration, des renseignements complémentaires aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, en particulier celles qui découlent des articles 13 et 27 des clauses types. Il a en outre prié la Secrétaire générale de transmettre ces renseignements à la Commission pour examen, et a prié la Commission de lui faire rapport sur les réponses obtenues et de formuler à son intention toute recommandation utile au cours de la première partie de sa trente et unième session.

2. Dans une circulaire datée du 15 janvier 2026, la Secrétaire générale a demandé à tous les contractants de communiquer avant le 10 février 2026 les renseignements suivants :

* [ISBA/31/C/L.1](#).



a) Tout incident, activité ou événement susceptible d'exposer le contractant à un risque d'inobservation de ses obligations contractuelles, notamment de celles découlant des articles 13 et 27 des clauses types, en particulier des paragraphes 13.2 et 27.2 ;

b) S'agissant de l'article 27 des clauses types, toute information relative au contractant, à ses employés, sous-traitants et agents et à toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu du contrat d'exploration, lorsqu'une éventuelle inobservation pourrait résulter d'actes directs ou indirects liés aux activités menées dans la Zone, y compris les obligations contractuelles d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

c) Des détails sur les mécanismes mis en place et les mesures prises par le contractant pour contrôler les activités de ses employés, sous-traitants, agents et de toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu du contrat d'exploration, afin de garantir leur conformité avec le droit applicable visé à l'article 27.1 des clauses types.

3. Au 13 février 2026, le Secrétariat avait reçu les réponses des 21 contractants. Tous les contractants ont informé la Secrétaire générale qu'aucun incident, activité ou événement susceptible de les exposer à un risque d'inobservation de leurs obligations contractuelles, notamment de celles qui découlent des articles 13 et 27 des clauses types, en particulier des paragraphes 13.2 et 27.2, ne s'était produit, et ils ont communiqué les renseignements demandés. Ils ont également assuré à la Secrétaire générale qu'ils restaient déterminés à s'acquitter pleinement de leurs obligations contractuelles.

4. Sans préjudice de ce qui précède, deux des contractants ont en outre souligné que, selon eux, la décision du Conseil et la circulaire étaient illégales. Ils ont fait remarquer qu'il existait déjà une procédure bien établie, gérée par la Commission juridique et technique, visant à contrôler le respect par les contractants de leurs obligations et à recenser les cas d'inobservation ([ISBA/29/LTC/5](#)) et que, conformément à la pratique de longue date de la Commission, le rôle de la Secrétaire générale se limitait à des fonctions administratives et à la transmission des observations entre la Commission et les contractants. Selon eux, la Secrétaire générale n'était pas compétente pour assumer un rôle actif de supervision ou de contrôle. Ils estimaient que la décision du Conseil parue sous la cote [ISBA/30/C/19](#) était illégale, en ce qu'elle visait à déléguer à la Secrétaire générale le pouvoir de demander des renseignements sur le respect par les contractants de leurs obligations contractuelles, et que la circulaire outrepassait les pouvoirs conférés à la Secrétaire générale en vertu de la Convention. Les deux contractants ont souligné qu'ils se réservaient tous leurs droits et recours, y compris tous les droits en matière de règlement des différends prévus par leurs contrats d'exploration, les règlements relatifs à l'exploration et la Convention. Il s'agissait notamment, sans s'y limiter, du droit d'engager immédiatement une procédure, y compris de demander des mesures conservatoires, dans le cadre de tout mécanisme de règlement des différends applicable, au cas où les contractants estimerait que l'Autorité internationale des fonds marins avait agi en violation de ses obligations ou d'une manière préjudiciable à leurs droits.

5. La Commission juridique et technique a examiné tous les renseignements reçus et appelle l'attention du Conseil sur les points suivants :

a) Tout d'abord, la Commission tient à souligner que la demande de renseignements formulée en application de la décision du Conseil est compatible avec

la Convention et l'Accord. Les contractants ont l'obligation, entre autres, de procéder à l'exploration conformément aux termes de leur contrat, au Règlement, à la partie XI de la Convention, à l'Accord et aux autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention. Les droits que le contractant tient du contrat d'exploration sont des droits exclusifs et engagent ce dernier à les exercer de manière effective. De plus, les contractants ont l'obligation juridique :

- i) De se conformer à la partie XI de la Convention ainsi qu'aux règles et décisions de l'Autorité internationale des fonds marins (art. 13.1 et 13.2 b) des clauses types et art. 14 a) du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone) ;
- ii) D'agir de bonne foi (art. 13.2 d) des clauses types et art. 14 c) du Règlement) ;
- iii) D'accepter que l'Autorité exerce un contrôle sur les activités menées dans la Zone (art. 13.2 c) des clauses types et art. 14 b) du Règlement) ;
- iv) De prévenir tout acte illicite commis par leurs employés, sous-traitants, agents et toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu de leurs contrats d'exploration (art. 27.2 des clauses types) ;

b) Deuxièmement, les pouvoirs et les fonctions des organes de l'Autorité sont clairement définis. Le Conseil, organe exécutif de l'Autorité, surveille et coordonne l'application de la partie XI de la Convention pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l'Autorité, porte à l'attention de l'Assemblée les cas d'inobservation (art. 162.2 a) de la Convention) et exerce un contrôle sur les activités menées dans la Zone conformément à l'article 153.4 ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité [art. 162.2 l)]. Le ou la Secrétaire général(e) est le plus haut fonctionnaire de l'Autorité et agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil et de tout organe subsidiaire ; il exerce toutes autres fonctions administratives dont il est chargé par ces organes (art. 166.3). En outre, la Secrétaire générale peut, de temps à autre, raisonnablement demander aux contractants qu'ils soumettent des renseignements complémentaires pour compléter ce qui figure dans leur rapport annuel, pour permettre à l'Autorité de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Convention, du Règlement et de leur contrat (art. 10.3 des clauses types). La Commission juridique et technique, organe subsidiaire du Conseil, fait au Conseil, à la demande de celui-ci, des recommandations concernant l'exercice des fonctions de l'Autorité (art. 165.2 a) de la Convention). Compte tenu de ce qui précède, la décision du Conseil et la demande de renseignements formulée en application de celle-ci par la Secrétaire générale, ainsi que les recommandations de la Commission, sont conformes à la Convention ;

c) Troisièmement, la demande de renseignements formulée en application de la décision du Conseil est conforme à l'objet et au but de la Convention ainsi qu'au principe de son interprétation évolutive et dynamique en tant qu'« instrument vivant »¹. Étant donné que les régimes unilatéraux constituent une menace pour le cadre juridique multilatéral établi par la Convention, l'Accord et le mandat de l'Autorité, des questions juridiques sans précédent se posent. Chaque contractant et chaque État patronnant seront traités de manière uniforme face à ces questions sans précédent. La Commission tient à souligner que le principe de non-discrimination interdit uniquement une quelconque différence de traitement entre des situations analogues.

¹ Tribunal international du droit de la mer, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif du 21 mai 2024, par. 130.

6. Au vu des informations reçues en lien avec le paragraphe 9 de la décision [ISBA/30/C/19](#), la Commission recommande au Conseil ce qui suit :

a) Rappeler à tous les contractants leurs obligations contractuelles telles que décrites au paragraphe 5 ci-dessus, notamment le respect de la partie XI de la Convention, de l'Accord et des autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, ainsi que des règles et décisions de l'Autorité internationale des fonds marins, et leur rappeler le caractère exclusif de leurs droits d'exploration ;

b) Rappeler à tous les États patronnants leurs obligations en matière de diligence raisonnable, conformément aux articles 139 et 153.4 ainsi qu'à l'article 4.4 de l'annexe III de la Convention, telles qu'interprétées par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer dans son avis consultatif de 2011². Selon les paragraphes 75 et 76 de l'avis consultatif, la disposition imposant aux demandeurs de contrats d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone d'être patronnés par des États Parties a pour objet de garantir que les obligations énoncées dans la Convention, traité de droit international qui lie uniquement les États qui y sont Parties, seront respectées par des contractants sujets de droit interne. Ce résultat est obtenu par les dispositions contenues dans les règlements de l'Autorité qui s'appliquent aux contractants, et par la mise en œuvre, par les États qui patronnent, des obligations qui leur incombent aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. Le rôle de l'État qui patronne, tel qu'énoncé dans la Convention, est de contribuer à la réalisation de l'intérêt commun de tous les États par l'application correcte du principe du patrimoine commun de l'humanité, ce qui nécessite d'honorer fidèlement les obligations énoncées dans la partie XI. Le rôle de l'État qui patronne consistant à défendre l'intérêt commun est confirmé par l'obligation qui lui est faite à l'article 153, paragraphe 4, de la Convention, d'aider l'Autorité qui, ainsi que le précise l'article 137, paragraphe 2, de la Convention, agit pour le compte de l'humanité tout entière. Tant les États patronnants que les contractants s'abstiendront de porter atteinte à la Convention ;

c) Rappeler à tous les États patronnants l'obligation qui découle du paragraphe 6 de l'article 311 de la Convention, selon laquelle les États Parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité énoncé à l'article 136 et qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe. En ce sens, la Commission recommande au Conseil de demander des éclaircissements et des informations sur tout accord que les États patronnants auraient déjà conclu ou pourraient conclure à l'avenir et qui serait susceptible d'être contraire aux dispositions susmentionnées de la Convention³ ;

d) Demander aux États patronnants de communiquer des renseignements supplémentaires sur la manière dont ils entendent veiller à ce que les contractants qu'ils patronnent s'acquittent des obligations énoncées dans la Convention, ainsi que sur les mesures qu'ils prendront pour garantir, d'une part, que les droits exclusifs d'exploration du contractant restent dans les limites de la Convention et du mandat de l'Autorité internationale des fonds marins et, d'autre part, que les contractants continuent d'assumer leurs obligations légales d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord.

² Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif du 1^{er} février 2011.

³ Voir https://www.noaa.gov/sites/default/files/2026-01/TMC_USA-B_Exploration_License_Application_July_2025_Redacted_FINAL.pdf (sect. 4.5.5 et 4.5.6)

II. Mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, en particulier celles qui découlent de l'article 27 des clauses types des contrats d'exploration (ISBA/30/C/19, par. 10)

7. Au paragraphe 10 de sa décision [ISBA/30/C/19](#), le Conseil a demandé instamment à la Commission, en référence au paragraphe 9 de la décision et conformément à l'article 27 des clauses types des contrats d'exploration, d'accorder une attention particulière au non-respect éventuel par les contractants de l'obligation selon laquelle eux-mêmes, leurs employés, sous-traitants, agents et toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu de leurs contrats d'exploration observent le droit applicable, en particulier lorsque ce non-respect éventuel peut résulter d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris les obligations contractuelles d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord.

8. La Commission a pris acte de la décision du Conseil. Au cours de la première partie de sa trente et unième session, elle a pris en compte les éléments figurant au paragraphe 10 de la décision sur les critères relatifs à la procédure de désignation des contractants ([ISBA/29/LTC/5](#)), afin de demander des renseignements complémentaires à un contractant déjà désigné à qui il fallait accorder une attention particulière car il ne donnait pas suffisamment suite à ses obligations. En outre, la Commission a tenu compte des éléments figurant au paragraphe 10 de la décision pour désigner d'autres contractants à qui il faudrait peut-être accorder une attention particulière du fait d'une éventuelle inobservation résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris l'obligation d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord. Il a été conclu qu'un contractant entrait dans cette catégorie, et la Commission lui a demandé des renseignements complémentaires. La Commission fera rapport au Conseil sur cette question au cours de la deuxième partie de sa trente et unième session.

9. La Commission tiendra également compte des éléments figurant au paragraphe 10 de la décision parue sous la cote [ISBA/30/C/19](#) au cours de la nouvelle période de rapport annuel correspondant à la deuxième partie de sa trente et unième session, pour désigner les contractants à qui il faudrait accorder une attention particulière du fait d'une éventuelle inobservation résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris l'obligation d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord. La Commission fera rapport au Conseil là-dessus au cours de la deuxième partie de sa trente et unième session.